Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire le 20 août 2013.

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Anotato Dikastirio Kyprou (Chypre) le 27 septembre 2013 — Alpha Bank Cyprus Ltd/Dau Si Senh e.a.

(Affaire C-519/13)

(2013/C 377/11)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Anotato Dikastirio Kyprou

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alpha Bank Cyprus Ltd

Parties défenderesses: Dau Si Senh, Alpha Panareti Public Ltd, Susan Towson, Stewart Cresswell, Gillian Cresswell, Julie Gaskell, Peter Gaskell, Richard Wernham, Tracy Wernham, Joanne Zorani et Richard Simpson

Questions préjudicielles

1) La signification de l'attestation sur formulaire-type conformément au règlement (CE) n° 1393/2007 ([1]) est-elle requise dans tous les cas, ou peut-il y avoir des exceptions ?

2) S'il est dit pour droit que la signification est toujours requise, son omission en l'espèce constitue-t-elle un motif de nullité de la signification ?

3) Si tel n'est pas le cas, est-il conforme à l'esprit du règlement (CE) n° 1393/2007 que la signification soit effectuée à l'avocat des intimés qui ont accepté de comparaître sous réserve, lequel s'est engagé en ce sens vis-à-vis de ses clients ? Ou bien doit-il y avoir une nouvelle signification conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1393/2007 ?

([1]) Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324, pages 79 à 120)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hof van Cassatie van België (Belgique) le 3 octobre 2013 — Vlaams Gewest/Heidi Van Den Broeck

(Affaire C-525/13)

(2013/C 377/12)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hof van Cassatie van België

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaams Gewest

Partie défenderesse: Heidi Van Den Broeck

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 33, premier alinéa, du règlement (CE) n° 2419/2001 ([1]) de la Commission, du 11 décembre 2001, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires établis par le règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil, en ce sens que le refus d'octroyer, pour l'année civile en question, «au titre du régime d'aide concerné», l'«aide à laquelle l'exploitant pouvait prétendre en vertu de l'article 31, paragraphe 2» concerne le montant dû par application du «régime d'aide concerné» tel que visé à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3508/92 ([2]) du Conseil, du 27 novembre 1992, établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, de telle sorte que ce n'est pas seulement l'aide pour le «groupe de cultures concerné» qui doit être refusée mais la totalité du montant d'aide en application de l'un des régimes que cite cette dernière disposition, et dont le groupe de cultures concerné fait partie?

([1]) JO L 327, p. 11.
([2]) JO L 355, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Protodikeio Athinon (Grèce) le 10 octobre 2013 — Honda Giken Kogyo Kabushiki Kaisha/Maria Patmanidi AE

(Affaire C-535/13)

(2013/C 377/13)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Protodikeio Athinon